Soixante-cinquième année - N° 3298 — 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-21 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
Arrêté n° 399-66
du 21 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-75-715 du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) 30

Garantie de l'Etat au crédit consenti par la Banque nationale de Paris à la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-75-806 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) accordant la garantie de l'Etat au crédit de 300.000.000 de francs français consenti par la Banque nationale de Paris à la Banque nationale pour le développement économique 30

Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques. — Vente, consultation, reproduction et utilisation des documents et ouvrages techniques.

Décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ainsi qu'aux reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics 30

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». — Commissions techniques.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1434-75 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 32

TEXTES PARTICULIERS

Province de Kenitra. — Remembrement rural dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari.

Décret n° 2-75-728 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) homologuant le remembrement rural du secteur S 5 de la P.T.I. dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb 32

Agadir et Tarfaya. — Chambre de commerce et d'industrie.

Décret n° 2-75-807 du 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976) annulant le décret n° 2-75-357 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) mettant fin aux fonctions de certains membres de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir et de Tarfaya 32

P.T.T. — Transformations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1427-75 du 18 kaada 1395 (22 novembre 1975) portant transformation d'un établissement postal 33

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1429-75 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) modifiant l'arrêté n° 190-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) portant transformation d'un établissement postal 33

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1495-75 du 16 hija 1395 (19 décembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de M. Hadj Cherki ben Jillali 33

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1496-75 du 16 hija 1395 (19 décembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de M. Chakkouri El Hadj Hammadi 33

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Pensions des forces auxiliaires 34

Concession de pensions civiles 37

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-715 du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, notamment ses articles 6 et 70 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaies étrangères, son montant sera imputé sur la somme globale de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1395 (16 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-806 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) accordant la garantie de l'Etat au crédit de 300.000.000 de francs français consenti par la Banque nationale de Paris à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit le paiement de toutes les sommes dues par la Banque nationale pour le développement économique à la Banque nationale de Paris, au titre de la convention d'ouverture de crédit, signée le 4 chaoual 1395 (10 octobre 1975), annexée à l'original du présent décret et par laquelle la Banque nationale de Paris accorde à la Banque nationale pour le développement économique un crédit d'un montant total de 300.000.000 de francs.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-73-416 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ainsi qu'aux reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction de la conservation foncière et des travaux topographiques est autorisée à vendre au public pour le compte de l'Etat, les documents et ouvrages techniques qu'elle détient, publie ou reproduit.

Elle est également autorisée à reproduire et à tirer les documents présentés par les administrations et les établissements publics.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le public peut également prendre connaissance dans les bureaux de cadastre et les services spécialisés de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à titre de simple renseignement et moyennant le versement d'un droit de recherche, des divers documents qui y sont détenus, sans qu'aucune copie ou extrait puisse en être prélevé.

ART. 3. — Le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents dans les conditions prévues à l'article 2, les tarifs de vente des documents et ouvrages techniques visés à l'article premier ainsi que les tarifs de reproduction, de copie et de tirage des documents également visés audit article sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les administrations et établissements publics bénéficient d'une réduction de 30 % sur les tarifs appliqués et sont exonérés du paiement des droits de recherche et de copie, pour les documents cadastraux conservés conformément à l'article 6 du dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national.

Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, département éditeur, est exonéré du paiement des droits prévus à l'article 3.

Les libraires qui achètent en vue de les revendre, les cartes et ouvrages techniques de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques bénéficient également d'une remise de 30 % sur le montant de leurs commandes.

ART. 5. — Aucune reproduction, copie, réduction ou agrandissement de tout ou partie d'un document technique établi, publié ou détenu par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, avec ou sans modification d'échelle, de signes, de couleurs, avec ou sans surcharge, addition ou suppression, ne peut être effectué par des tiers, sans autorisation accordée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques.

ART. 6. — La demande d'autorisation prévue à l'article 5 est adressée au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques).

Cette demande doit mentionner le document de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ou le fragment de document à reproduire et, selon le cas :

a) Sa destination (vente ou distribution isolée, incorporation dans le texte d'un ouvrage, revue ou périodique etc...) ;

b) Les noms et adresses de l'auteur, de l'imprimeur et de l'éditeur ;

c) Le nombre d'exemplaires du tirage ou de la fabrication.

ART. 7. — L'octroi de cette autorisation donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé aux articles 10 et 11 du présent décret.

Toutefois, les administrations et établissements publics sont exonérés du paiement de cette redevance.

ART. 8. — Les nouveaux documents obtenus indiqueront obligatoirement au recto les références des documents originels.

ART. 9. — Tout éditeur de carte ou plan établi conformément à l'article 6, tout éditeur d'un ouvrage contenant tout document de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, doit en adresser deux exemplaires au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) sans préjudice de ceux destinés au dépôt légal.

ART. 10. — Pour la reproduction et l'utilisation des documents topographiques (carte, plan, photographie), le taux de base servant de calcul de la redevance prévue à l'article 7, est fixé au 1/3 du prix de vente d'une carte régulière du Maroc à 1/50.000 avec un versement minimum de 50 dirhams.

Le montant des versements à effectuer est déterminé comme suit :

a) Reproduction pure et simple par les procédés mécaniques (photomécaniques ou autres) avec ou sans surcharges, par décimètre carré (dm^2) du document reproduit :

— Le 1/100 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 1 à 1.000 exemplaires,

— Le 1/150 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 1.001 à 5.000 exemplaires,

— Le 1/250 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 5.001 à 10.000 exemplaires,

— Le 1/500 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 10.001 à 25.000 exemplaires,

— Le 1/750 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 25.001 à 50.000 exemplaires,

— Le 1/1.000 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 50.001 à 75.000 exemplaires,

— Le 1/1.500 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 75.001 à 100.000 exemplaires,

— Le 1/2.000 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 100.001 à 200.000 exemplaires,

— Le 1/5.000 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 200.001 à 500.000 exemplaires,

— Le 1/10.000 du taux de base par exemplaire pour un tirage à partir de 500.001 exemplaires ;

b) Utilisation des cartes ou autres documents.

S'il s'agit de l'utilisation des documents cartographiques, photographiques ou cadastraux, les redevances sont ramenées au 1/3 de celles qui précèdent ;

c) En ce qui concerne les cartes en relief, les redevances sont doubles de celles qui figurent aux alinéas *a*) et *b*).

ART. 11. — Pour la reproduction d'un des documents visés ci-dessus dans un ouvrage scientifique, sans but commercial, l'autorisation peut être accordée gratuitement.

Pour la reproduction d'un des documents dans un ouvrage pédagogique, le versement à effectuer est égal à 5 fois le taux de base par dm^2 du document reproduit.

Pour la reproduction d'un des documents dans tout autre ouvrage à caractère commercial, le versement est égal à 20 fois le taux de base par dm^2 du document reproduit.

ART. 12. — Par dérogation aux articles 5 et 7 est dispensée de toute autorisation et de toute redevance, l'utilisation comme source de documentation, des cartes ou autres documents de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques en vue de l'établissement :

1° De carte dont l'échelle est inférieure à 1/2.000.000e ;

2° De croquis à n'importe quelle échelle, d'une facture simple ne comportant que quelques traits ou signes et quelques écritures.

ART. 13. — Les recettes peuvent être encaissées par voie de régie comptable conformément aux dispositions de l'article 19 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 14. — Toute infraction aux prescriptions contenues dans le présent décret expose leurs auteurs à des poursuites judiciaires intentées en application de la législation en vigueur.

ART. 15. — Est abrogé le décret n° 2-64-069 du 2 hija 1383 (15 avril 1964) relatif à la vente, à la consultation et la reproduction des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par le service topographique.

ART. 16. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de la justice et le ministre des finances sont

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1434-75 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition des conseils régionaux de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« En cardiologie MM. les docteurs :

« Belkhayat Abdellatif de Casablanca ;

« Kabbage Driss de Casablanca ;

« Tazi Abdeslam de Rabat. »

.....

Rabat, le 27 kaada 1395 (1er décembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-728 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) homologuant le remembrement rural du secteur S 5 de la P.T.I. dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet du remembrement rural du secteur S 5 de la P.T.I. dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), arrêté par la commission mixte de remembrement le 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes du 8 chaabane 1393 (6 septembre 1973) au 9 ramadan 1393 (6 octobre 1973) et du 2 chaoual 1393 (29 octobre 1973) au 16 chaoual 1393 (12 novembre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur S 5 de la P.T.I. dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), arrêté le 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-807 du 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976) annulant le décret n° 2-75-357 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) mettant fin aux fonctions de certains membres de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir et de Tarfaya.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) portant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2-75-357 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) mettant fin aux fonctions de certains membres de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir et de Tarfaya ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulé, à compter de sa date d'effet, le décret susvisé n° 2-75-357 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

Sont, en conséquence, maintenus dans leurs fonctions de membres de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir et de Tarfaya : MM. Saâdani Mohamed ou'Ali, Bel Hassan Mohamed, Saed Mohamed ben Ahmed, Hassoun Mohamed Belhaj et Chahmat Mohamed.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transformation d'un établissement postal à Beni-Yder

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1427-75 du 18 kaada 1395 (22 novembre 1975) l'agence postale de 2e catégorie de Beni-Yder est transformée en agence postale de 1re catégorie à partir du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975).

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Transformation d'un établissement postal à Meknès—Beni-Mhamed

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1429-75 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) le guichet annexe de Meknès — Beni-Mhamed est transformé en recette de 5e catégorie, 1re série, à compter du 6 safar 1394 (1er mars 1974).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1495-75 en date du 16 hija 1395 (19 décembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 février au 16 mars 1976 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Hadj Cherki ben Jillali, demeurant au douar Laâjama, Ouled Aych, cercle de Beni-Mellal, (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 14 hectares, sise au douar Laâjama, Ouled Aych, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1496-75 en date du 16 hija 1395 (19 décembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 février au 16 mars 1976 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Chakkouri El Hadj Hammadi, demeurant à Ouled Aych, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Ouled Aych, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg:gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 7 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Arqani Kaddour.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400301	87,50	1er-10-1974.	
Azaïri Moha ou M'Hamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400302	66,25	1er-10-1974.	
Aridal Abdellah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400303	62,50	1er-10-1974.	
Jellabi Hamadi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400304	68,75	1er-10-1974.	
Haraja Abderrahmane.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400305	86,25	1er-10-1974.	
Saguia Lekbira Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400306	76,25	1er-10-1974.	
Bzoui Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400307	77,50	1er-10-1974.	
Razine Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400308	63,75	1er-10-1974.	
Asbaï Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400309	71,25	1er-10-1974.	
Bourazza Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400310	88,75	1er-10-1974.	
Saâdellah Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400311	81,25	1er-10-1974.	
Mejidou Ali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400312	51,25	1er-10-1974.	
Boukniter Abderrahmane.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400313	50	1er-10-1974.	
Aboudrari Mohamed ou Kessou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400314	56,25	1er-10-1974.	
Gandoulia Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400315	87,50	1er-10-1974.	
Boufanz Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400316	65	1er-10-1974.	
Bouchidar Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400317	78,75	1er-10-1974.	
Anisse Abbès.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400318	87,50	1er-10-1974.	
Dahdah Bouchta.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400319	92,50	1er-10-1974.	
Aharrane Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400320	62,50	1er-10-1974.	
Chouhib Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400321	88,75	1er-10-1974.	
Boughine Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400322	82,75	1er-10-1974.	
Qaydi ou Ayach.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400323	66,25	1er-10-1974.	
El-Koum Haddou N'Hammou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400324	73,75	1er-10-1974.	
Brinaki Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400325	57,50	1er-10-1974	
Lanbar Bennaceur.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400326	52,50	1er-10-1974.	
Essaber Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400327	81,25	1er-10-1974.	
Msalli Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400328	52,50	1er-10-1974.	
Imderan Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400329	81,25	1er-10-1974.	
Abeghour Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400330	56,25	1er-10-1974.	
Malki Abdeslam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400331	78,75	1er-10-1974.	
Ayout Hamadi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400332	65	1er-10-1974.	
Tchaparrou Houmad.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400333	68,75	1er-10-1974.	
Aliouali Ouissâden.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400334	87,50	1er-10-1974.	
Bouharraz Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400335	60	1er-10-1974.	
Enayji Kaddour.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400336	65	1er-10-1974.	
Touaïher Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400337	66,25	1er-10-1974.	
Zebir Cherradi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400338	67,50	1er-10-1974.	
Amraoui Hammouad.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400339	90	1er-10-1974.	
Lahboub Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400340	52,50	1er-10-1974.	
Bouabidat Abdessalem.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400341	70	1er-10-1974.	
Harrachi Ayachi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400342	100	1er-10-1974.	
Boukrouna Bouchta.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400343	80	1er-10-1974.	
Battaï Benaïssa.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400344	73,75	1er-10-1974.	
Haoudy Bouchta.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400345	73,75	1er-10-1974.	
Lyoubi Driss.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400346	73,75	1er-10-1974.	
Lyazami Mfadal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400347	71,25	1er-10-1974.	
Ben Abdeslam Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400348	70	1er-10-1974.	
Afoufou Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400349	65	1er-10-1974.	
Bel Bacha Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400350	81,25	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 8 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Khattane Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400351	42,50	1er-10-1974.	
Rhandour Boujemaâ.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400352	42,50	1er-10-1974.	
Boussalâ Miloud.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400353	42,50	1er-10-1974.	
Hjiej Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400354	46,25	1er-10-1974.	
Korchi Mokhtar.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400355	52,50	1er-10-1974.	
Lbabouz Assou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400356	48,75	1er-10-1974.	
Bouhaouli Bouâzza.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400357	51,25	1er-10-1974.	
Karouechi Salah.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400358	45	1er-10-1974.	
Tedrart Abdellah.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400359	45	1er-10-1974.	
Habchane Boujemaâ.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400360	72,50	1er-10-1974.	
Isrine Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400361	45	1er-10-1974.	
Belyoune Mimoun.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400362	45	1er-10-1974.	
Ouyahya Mimoun.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400363	45	1er-10-1974.	
Guessab Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400364	47,50	1er-10-1974.	
Boutar Ali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400365	45	1er-10-1974.	
Khalleuki Ali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400466	45	1er-10-1974.	
Labak Larbi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400367	48,75	1er-10-1974.	
Marzouk Lakbir.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400368	45	1er-10-1974.	
Nebgaoui Abdelkader.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400369	42,50	1er-10-1974.	
Chaâchaoui Achour.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400370	43,75	1er-10-1974.	
Amar Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400371	45	1er-10-1974.	
Nadahe Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400372	45	1er-10-1974.	
Boukassala Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400373	48,75	1er-10-1974.	
Aqqa Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400374	42,50	1er-10-1974.	
Ayalmam Bencherrou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400375	45	1er-10-1974.	
Adlani Hammou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400376	72,50	1er-10-1974.	
Grimou Lahsen.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400377	43,75	1er-10-1974.	
Lhadioui Alla ou Ben Haddou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400378	56,25	1er-10-1974.	
Irhilrha Abdelkader.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400379	47,50	1er-10-1974.	
El Rhadi Brik.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400380	66,25	1er-10-1974.	
Frit Brahim.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400381	48,75	1er-10-1974.	
Amzaoui Meziane.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400382	40	1er-10-1974.	
Habbal Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400383	42,50	1er-10-1974.	
Marzak Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400384	45	1er-10-1974.	
Sayout Lahcen.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400385	45	1er-10-1974.	
Benbia Abdeslam.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400386	45	1er-10-1974.	
Bidaoui Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400387	43,75	1er-10-1974.	
Mazouz Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400388	96,25	1er-10-1974.	
Sid Lachemi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400389	61,25	1er-10-1974.	
Farhan Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400390	52,50	1er-10-1974.	
Rabbah El Kèbir.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400391	47,50	1er-10-1974.	
Oussellami Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400392	45	1er-10-1974.	
Youb Addi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400393	47,50	1er-10-1974.	
Ahejjar Boutahar.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400394	46,25	1er-10-1974.	
El Hnaoui Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400395	46,25	1er-10-1974.	
Aghbal ben Haddou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400396	43,75	1er-10-1974.	
Touach Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400397	45	1er-10-1974.	
Lakhal Abdeslem.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400398	45	1er-10-1974.	
Bouchou Mimoun.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400399	46,25	1er-10-1974.	
Boughoufala Salem.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400400	42,50	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 9 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ahamri Ahmed Mohand.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400401	96,25	1er-10-1974.	
Aken Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400402	97,50	1er-10-1974.	
Akoubaz Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400403	100	1er-10-1974.	
Ameziane Ali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400404	45	1er-10-1974.	
Ameznour Sellam.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400405	75	1er-10-1974.	
Barroudi Kaddour.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400406	67,50	1er-10-1974.	
Benalloune Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400407	82,50	1er-10-1974.	
Benzekki Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400408	65	1er-10-1974.	
Berchich Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400409	67,50	1er-10-1974.	
Bergadi Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400410	100	1er-10-1974.	
Bouaïch Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 149).	400411	57,50	1er-10-1974.	
Boudzzaoui Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400412	53,75	1er-10-1974.	
Bouhlal Hro-Ou Assou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400413	98,75	1er-10-1974.	
Boumalik Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400414	85	1er-10-1974.	
Bouregrich Allal.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400415	45	1er-10-1974.	
Bouzaboul Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400416	75	1er-10-1974.	
Bouzidi Bouâzza.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400417	77,50	1er-10-1974.	
Chejjar Bouchaïb.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400418	45	1er-10-1974.	
Chemsseddoha Séghir.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400419	47,50	1er-10-1974.	
Driwat Allal.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400420	48,75	1er-10-1974.	
El Amrani Abdeslam.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400421	46,25	1er-10-1974.	
El Bezar Tahar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400422	56,25	1er-10-1974.	
El Boq Ali.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400423	47,50	1er-10-1974.	
El Idrissi Omar.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400424	45	1er-10-1974.	
El Kachach Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400425	81,25	1er-10-1974.	
Elliouich Ali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400426	46,25	1er-10-1974.	
El Madihi Abdallah.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400427	46,25	1er-10-1974.	
Fatah Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400428	46,25	1er-10-1974.	
Hamouch Méziane.	Ex-mokhazni, 8e échelon (indice 124).	400429	38,75	1er-10-1974.	
Ibnlfassi Abdeslam.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400430	46,25	1er-10-1974.	
Jerrari Lhoucine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400431	68,75	1er-10-1974.	
Jorho Lahcen.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400432	78,75	1er-10-1974.	
Jouadid Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400433	83,75	1er-10 1974.	
Kerkab Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400434	85	1er-10-1974.	
Khabbach Amar.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400435	77,50	1er-10-1974.	
Khachi Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400436	78,75	1er-10-1974.	
Krirem Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400437	61,25	1er-10-1974.	
Ladrej Boujemaâ.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400438	57,50	1er-10-1974.	
Lahnine Mostapha.	Ex-mokhazni, 8e échelon (indice 124).	400439	38,75	1er-10-1974.	
Lamzabi Houmad.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400440	70	1er-10-1974.	
Mabrouki Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400441	95	1er-10-1974.	
Monqid Boukrim.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400442	55	1er-10-1974.	
Mousrij Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400443	96,25	1er-10-1974.	
Oubbahassou Mohand.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400444	91,25	1er-10-1974.	
Ouhannou Mimoun.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400445	81,25	1er-10-1974.	
Rouisse Kaddour.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400446	50	1er-10-1974.	
Soufi Allal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400447	60	1er-10-1974.	
Souikik Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400448	76,25	1er-10-1974.	
Talbi Benaïssa.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400449	98,75	1er-10-1974.	
Tamennaïte Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400450	47,50	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 159 du 25 joumada I 1395 (6 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Sefrioui Mohamed (Mle SOM 418.253).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119).	205090	46,25	1er-1-1975.	
Benkhadra Ahmed (Mle SOM 401.997).	Ex-vice président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 564).	205091	85	1er-1-1975.	
Lioubi Ali (Mle SOM 401.668).	Ex-secrétaire greffier, échelle 5, 6e échelon (justice) (indice réel 174).	205092	60	1er-1-1975.	
Rachdi Alami Hamid (Mle SOM 411.917).	Ex-éducateur-chef, échelle 9, 10e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 438).	205093	55	1er-3-1974.	
Ouaddane Lahcen (Mle SOM 575.200).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (affaires culturelles) (indice réel 122).	205094	56,25	1er-1-1975.	
Zahar Abdelmourhit (Mle SOM 569.895).	Ex-agent de service, échelle 6e échelon (affaires culturelles) (indice réel 110).	205095	43,75	1er-1-1974.	
El Kred El Kebir (Mle SOM 532.425).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	205096	22,50	1er-1-1975.	
Nayach Ahmed (Mle SOM 470.411).	Ex-conducteur de chantier, échelle 5, 10e échelon (travaux publics) (indice réel 220).	205097	77,50	1er-1-1975.	
Bhilil Sidi Mohammed (Mle SOM 528.823).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	205098	63,75	1er-4-1975.	
Bouhdid M'Hand (Mle SOM 548.689).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205099	63,75	1er-6-1975.	
Kabjal Mohammed (Mle SOM 547.040).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	205100	50	1er-1-1974.	
Kabbaj Mohamed Bensalem (Mle SOM 406.997).	Ex-receveur de 2e catégorie, échelle 10, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 402).	205101	82,50	1er-3-1975.	
El Bakraoui Aziz (Mle SOM 408.191).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205102	55	1er-1-1975.	
Joj Abdesselam (Mle SOM 403.220).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205103	77,50	1er-1-1975.	
Stitou Ahmed (Mle SOM 403.285).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205104	86,25	1er-1-1975.	
Arfala Mohamed (Mle SOM 441.443).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	205105	63,75	1er-1-1975.	
Bedraoui Mohammed (Mle SOM 405.759).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	205106	100	1er-1-1975.	
Sdiqui Bouchaïb (Mle SOM 411.249).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	205107	68,75	1er-1-1975.	
Assalhi Mohamed (Mle SOM 450.039).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire (indice réel 122).	205108	56,25	1er-8-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Teslim Mohammed (Mle SOM 481.403).	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 136).	205109	32,50	1er-1-1975.	
Sefiani Faïma (Mle SOM 901.298).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	205110	50	1er-1-1975.	
Bouzzigue Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 119).	205111	77,50	1er-1-1975.	
Chraïbi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 2e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 170).	205112	38,75	1er-7-1972.	
Dahman Ahmed (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (intérieur, centre autonome de Targuist) (indice 160).	205113	90	1er-7-1972.	
Khribich Allal (budget autonome).	Ex-ouvrier qualifié, échelle 3, 3e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 134).	205114	91,25	1er-1-1975.	
Mmes Matri Ouardia, veuve Aâbid Bouchaïb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	205115	75/50	1er-12-1974.	Réversion de la pension civile n° 201381 insérée au « Bulletin officiel » n° 3208, du 24 avril 1974 (arrêté n° 66 du 24 janvier 1974).
Zehani Saâdia, veuve Chabbi Abdallah.	Le mari, ex-gardien de la paix, C.G., 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 144).	205116	30/50	1er-4-1975.	Réversion de la pension civile n° 22215 insérée au « Bulletin officiel » n° 2923, du 6 novembre 1968 (décret du 10 octobre 1968).
Charrabi Khadija, veuve El Ajouri Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	205117	41,25/50	1er-12-1974.	
Fadma bent Abdallah, veuve El Mansouri Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 301).	205118	83,75/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 201442 insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (arrêté n° 17 du 3 mai 1973).
Mourafik Khadija, veuve Mahjoubi Ahmed.	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 230).	205119	33,75/50	1er-6-1973.	
Ellaouzy Rabha, veuve Touil Salah.	Le mari, ex-mokhazni, échelle 1, 3e échelon (Cour royale) (indice 108).	205120	13,75/50	1er-9-1973.	
Younès Fatima, veuve Trimini Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	205121	67,50/50	1er-10-1973.	
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
M. Raïssouni Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P.T.T.) (indice réel 115).	204545	23,75	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 139 du 18 février 1975).
Lire :					
M. Raïssouni Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P.T.T.) (indice réel 115).	204545	23,75	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 160 du 15 joumada II 1395 (25 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Assebab Omar (Mle SOM 570.859).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (agriculture) (indice réel 179).	205122	65	1er-1-1974.	
Mmes Nejjar Zoubida, veuve Darif Alaoui Mostafa.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 5e échelon (justice) (indice réel 197).	205123	33,75/50	1er-1-1975.	
Frej Hafida, veuve Ameur Saïd.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 305).	205124	57,50/50	1er-9-1974.	
MM. El Bahaoui Ahmed (Mle SOM 451.625).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 183).	205125	66,25	1er-12-1974.	
Amkeched Larbi (Mle SOM 448.280).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice réel 139).	205126	47,50	1er-1-1975.	
Bellazaâr Driss (Mle SOM 422.738).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	205127	75	1er-1-1975.	
Essouani Qassou (Mle SOM 407.406).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 155).	205128	47,50	1er-1-1975.	
Mouhab Ahmed (Mle SOM 407.587).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 8e échelon (finances) (indice réel 236).	205129	67,50	1er-1-1975.	
Fatmassi Ali (Mle SOM 403.874).	Ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice réel 144).	205130	71,25	1er-1-1975.	
Housndik Hoummad (Mle SOM 409.095).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	205131	83,75	1er-7-1972.	
Saïf Mohamed (Mle SOM 405.677).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice réel 183).	205132	96,25	1er-1-1975.	
Belghourbi Lahcen (Mle SOM 492.407).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire (indice 116).	205133	50	1er-7-1972.	
Alahian Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 135).	205134	96,25	1er-7-1972.	
Elmehdi Kaddour (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice réel 117).	205135	45	1er-1-1975.	
El Mokdadi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (province de Settat (indice réel 122).	205136	40	1er-1-1975.	
Hlala Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice réel 128).	205137	91,25	1er-1-1975.	
Jebli Mohammed (budget autonome).	Ex-employé de bureau commissionné, échelle 3, 6e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 153).	205138	62,50	1er-8-1974.	
Jilaoui Ali (budget autonome).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 4e échelon O.N.E.P. (indice réel 185).	205139	73,75	1er-2-1975.	
Mmes El Moutassil Aïcha, veuve Aboujaoua Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon S.G.G. (indice réel 122).	205140	62/50	1er-3-1975.	Réversion de la pension civile n° 26158 insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Zahra bent Zidane, veuve El Ouaâï El Houssaïne.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	205141	36,25/50	1er-6-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hamdani Driss (Mle SOM 553.995).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	205142	62,50	1er-7-1972.	
Kernouche Mohammadine (Mle SOM 403.384).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205143	71,25	1er-1-1975.	
El Ghorfi Mohammed (Mle SOM 526.489).	Ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice 283).	205144	32,50	1er-4-1973.	
Joui Bouslam (Mle SOM 403.357).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice réel 128).	205145	100	1er-1-1975.	
Najy Abdeslam (Mle SOM 404.935).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 222).	205146	97,50	1er-8-1975.	
Chatir Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	205147	53,75	1er-1-1975.	
Kiran Abdelmalek (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 8e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice réel 192).	205148	62,50	1er-12-1974.	
Erraïa Bkheit (Mle SOM 514.725).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (santé) (indice réel 154).	205149	42,50	1er-1-1975.	
Mme Sbissi Malika, veuve Azaz Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	205150	27,50/50	1er-9-1974.	
Orphelins (2) de Azaz Mohamed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	205150 *bis*	27,50/50%/2	1er-9-1974.	
Mmes Fatma bent Mohamed, veuve Benachour Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	205151	50/50	1er-3-1975.	
Benchekroun Zahra, veuve Benchekroun Ahmed.	Le mari, ex-sous-économe principal, échelle 6, 6e échelon (santé) (indice réel 211).	205152	35/50	1er-3-1975.	Réversion de la pension civile n° 201776 insérée au « Bulletin officiel » n° 3186, du 21 novembre 1973 (arrêté n° 27 du 18 juin 1973).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.